

[Text]

employee lives in the capital. Another is the siting of national institutions so as to best serve all the Canadian public. And perhaps most important of all is the federal objective of ensuring that Parliament Hill and its immediate surroundings on both sides of the Ottawa River continue to be enhanced as the symbolic heart of our country.

• 1605

The second major issue I wish to discuss is the nature of the agency responsible for the national interest in the planning and developing of the national capital region. There have been several suggestions that the structure of the National Capital Commission be radically altered. Let me, first of all, recall some of the reasons for the present structure and some of the benefits this structure confers on the realization of the national dimensions of Canada's capital.

One of the primary characteristics of development of the national capital over the years has been its nonpartisan character. A National Capital Act was first introduced in 1956 by the Right Honourable Louis L. St. Laurent. After the election of the Conservative government in 1957, the Right Honourable John G. Diefenbaker introduced an almost identical bill, which was passed without one dissenting vote. Thus it has been that the progress of the national capital has never been identified with the policies of a particular government. The continuity and stability that have resulted are in part responsible for the quality of what has been achieved so far. Continuity, stability and quality are all worth preserving.

The National Capital Commission is charged under the act with the responsibility for reviewing the developments and plans for land use by the various federal government departments and agencies in the region.

The Commission brings to bear on these plans its special status—that is, an agency with functions different from those of a government department. The Commission's special advisory committees—on planning, on design, and on property transactions, for example—are able, because of their very make-up, to evaluate federal projects in the region from a national viewpoint. Of course, this applies as well to the Commissioners themselves. We would hate to see lost the professional advice of these men and women in the fields of architecture, urban planning, environment, transportation and so on.

The continued interest of people like the Commissioners, from all parts of Canada, together with a forum for them to express their views, ensure the diverse national view in the planning and development of the capital. These individuals further ensure that the Commission remains independent in the advice it gives to government and Parliament, not of course in the exercise of its power to spend, acquire land, or construct works, for which it requires both the appropriation of funds by Parliament and the formal approval of the Treasury Board and or the Governor in Council.

[Interpretation]

travail de l'employé ne décide pas du cadre social et culturel dans lequel sa famille devra vivre. Un quatrième réside dans le choix le plus judicieux des emplacements des institutions nationales afin de servir le mieux possible le public canadien. Enfin, l'objectif du gouvernement fédéral qui est peut-être le plus important: aménager la Colline du Parlement et ses environs immédiats comme le cœur symbolique du pays.

La deuxième question que je voudrais examiner est la nature de l'organisme responsable de l'intérêt national en ce qui a trait à la planification et à l'aménagement de la Région de la Capitale nationale. Plusieurs suggestions ont été faites voulant que la structure de la commission de la Capitale nationale soit radicalement modifiée. Il conviendrait de rappeler d'abord quelques-unes des raisons qui ont conduit à l'adoption de la structure actuelle et les avantages qu'elle comporte en ce qui concerne la réalisation du caractère national de la Capitale du Canada.

L'aménagement de la Capitale nationale au cours des années s'est caractérisé par l'absence d'identification avec l'un ou l'autre des partis politiques. Un projet de loi sur la Capitale nationale a été présenté pour la première fois en 1956 par le très honorable Louis S. Saint-Laurent; après avoir été porté au pouvoir en 1957, le gouvernement conservateur du très honorable John G. Diefenbaker a présenté un projet de loi presque identique, projet qui fut adopté à l'unanimité. C'est pourquoi le progrès de la Capitale nationale n'a jamais été identifié aux politiques d'un gouvernement particulier. La continuité et la stabilité qui en ont ainsi résulté expliquent en partie la qualité des réalisations accomplies jusqu'à ce jour. Continuité, stabilité et qualité, voilà trois objectifs dignes d'être conservés.

Il incombe à la Commission de la Capitale nationale, en vertu de cette loi, de statuer sur les aménagements et les plans d'utilisation du sol des divers ministères et organismes du gouvernement fédéral dans la Région.

A cette fin, la Commission jouit d'un statut particulier, celui d'un organisme dont les fonctions diffèrent de celles d'un ministère. Les comités consultatifs spéciaux de la Commission—les comités d'aménagement, d'architecture et des transactions immobilières, par exemple—peuvent, en raison de leur composition même, évaluer d'un point de vue national les projets fédéraux relatifs à la région. Bien entendu, cela s'applique aussi aux commissaires eux-mêmes. Nous regretterions la perte des conseils professionnels que prodiguent ces hommes et ces femmes dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement, du transport, etc.

L'intérêt soutenu que manifestent des personnes comme les commissaires, venant de tous les coins du Canada, ainsi qu'une tribune où ils peuvent exprimer leurs opinions permet de faire connaître les divers points de vue des Canadiens en matière de planification et d'aménagement de la Capitale. Grâce à ces personnes, la Commission peut conseiller le gouvernement et le Parlement sans parti pris, même si elle ne saurait exercer son pouvoir de dépenser, d'acquérir des terrains ou de construire des ouvrages sans le vote des crédits nécessaires par le Parlement et l'autorisation spécifique du Conseil du Trésor et/ou du gouverneur-en-conseil.